

Prise en compte des aléas miniers

Cadrage régional Bourgogne-Franche-Comté

1/ Contexte

La Bourgogne-Franche-Comté a été le siège de nombreuses exploitations minières sur l'ensemble de son territoire. Ces exploitations peuvent être à l'origine de désordres miniers (mouvement de terrain, effondrement, ...) susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens et des personnes.

Ces dernières années, l'État a confié à GEODERIS, expert minier de l'État, la réalisation d'études détaillées des aléas miniers de certaines anciennes exploitations minières de la région. Ces études ont donc permis d'améliorer la connaissance des risques miniers résiduels.

Après examen et vérification par le service compétent, la DREAL propose à la signature du Préfet de département un projet de courrier de porter à connaissance des études et les cartes d'aléas associées aux collectivités concernées. Il appartient alors aux collectivités de prendre en compte ces aléas dans le cadre de l'exercice de leur compétence aussi bien dans le domaine de la planification que dans l'application du droit des sols. Il appartient également aux services instructeurs des demandes ADS d'appliquer ce document. La circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels précise la doctrine nationale relative à la constructibilité dans les zones soumises à aléa minier (§ 6.1 et 6.2 de l'annexe). La présente doctrine s'inspirera de ce texte s'appliquant à l'élaboration, la modification ou la révision des Plan de Prévention des Risques miniers (PPRM).

Afin de préciser les modalités d'application de cette circulaire, une doctrine régionale a été mise en place en mars 2015 en Franche-Comté. En Bourgogne, il n'existait pas de doctrine écrite. Toutefois, les grands principes de la circulaire étaient appliqués de façon identique sur les 2 ex-régions.

2/ Objectifs du cadrage régional

L'objectif principal de ce cadrage régional est de définir des principes communs et partagés entre les différents services de l'État sur la prise en compte des aléas miniers dans les documents d'urbanisme (PLUi et PLU notamment).

Elle vise également à uniformiser les pratiques ex-Bourgogne et ex-Franche-Comté en tenant compte des retours d'expérience et des difficultés de mise en œuvre dans ces 2 régions.

Par ailleurs, il est plus que souhaitable que les questions de constructibilité soient traitées dès la phase de planification des documents d'urbanisme et non lors de l'instruction des autorisations du droit du sol.

Enfin, il est rappelé que les conditions de prescriptions d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sont précisées par la circulaire du 6 janvier 2012 susmentionnée (cf. paragraphe 2.2). L'élaboration d'un PPRM doit tenir compte du niveau d'aléa minier résiduel sur le territoire concerné et des enjeux associés. Compte tenu de ces éléments et notamment de l'absence de fortes contraintes foncières pour les exploitations minières de Bourgogne-Franche-Comté, aucun PPRM n'a été prescrit à ce jour.

La présente doctrine annule et remplace la doctrine validée en Franche-Comté en 2015 et les textes élaborés dans les autres services pour prendre en compte les aléas de l'après mine.

3/ Doctrine retenue

La doctrine retenue est inspirée du cadrage régional élaboré par la région Franche-Comté en mars 2015, dans laquelle a été ajouté un tableau recensant les possibilités d'évolution des constructions existantes. La ligne directrice reste la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels.

I/ Application du principe d'évitement

Au stade de la planification, le principe d'évitement doit être recherché en premier lieu. Celui-ci doit se traduire par une recherche privilégiée du développement de l'urbanisation en dehors des zones soumises au risque d'aléa minier, sur des secteurs non contraints. Il doit être affiché au sein du document d'urbanisme (rapport de présentation, PADD) et clairement retranscrit.

A- Prise en compte des cartes d'aléas dans le zonage

En conséquence, les secteurs soumis à l'aléa minier doivent en principe, quelque soit le type d'aléa minier, être classés en zone non-urbanisable des plans locaux d'urbanisme et des cartes communales, sauf cas particuliers faisant l'objet du paragraphe II ci-après.

Si un secteur urbain soumis à l'aléa est déjà fortement construit, il peut être classé en zone urbaine à condition que le risque soit clairement identifié (zonage et règlement) et qu'aucune construction nouvelle ne soit autorisée.

En application de l'article R151-31-2° du Code de l'urbanisme, les documents graphiques du PLU pour les zonages « U », « AU », « A » et « N » intègrent une trame spécifique dédiée à la représentation des secteurs présentant un aléa minier qui justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. Ces plans pourront également délimiter un sous-secteur propre qui impose une réglementation adaptée au risque.

B- Règlement

Des prescriptions d'urbanisme sont à définir et à intégrer dans le règlement écrit au niveau de la thématique liée à la destination des constructions, usages des sols et natures d'activités, en application des articles R 151-30 à R 151-34 du Code de l'urbanisme.

Pour chaque zone concernée par l'aléa minier, le règlement doit rappeler le principe d'inconstructibilité. Pour tous les secteurs tramés, y compris en zone urbaine ou en sous-secteur spécifique, la présence d'un aléa minier, quel qu'en soit le type (effondrement, tassement...) et l'intensité (niveau fort, moyen ou faible) conduit à refuser toute nouvelle construction d'habitation.

Au niveau des constructions existantes, le règlement doit encadrer leur possibilité d'évolution suivant le tableau ci-dessous. Ce tableau regroupe la liste limitative des travaux ou aménagements pouvant être admise en zone d'aléa minier et **uniquement dans les zones d'effondrement localisé ou tassement de niveaux faibles (hors zone d'aléa liée au puits)**.

Projet	Zones non urbanisées bâties	Zones urbanisées
Projets nouveaux autorisés	- Réalisation de clôtures	- Réalisation de clôtures et terrasses désolidarisées des autres constructions
	- Construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscine enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20m ² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois et sous réserve de la limite des 20m ² cumulés par bâtiment.	
	/	-Travaux d'exhaussement, décaissement et remodelage de terrain limités à 1 mètre.
	/	- Création de zones de stationnement
	/	-Création de réseaux si impossible ailleurs, sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations.

Projets	Zones non urbanisées bâties	Zones urbanisées
Projets sur constructions existantes autorisés	-Reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier	
	/	-Reconstruction à l'identique d'une habitation sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier
	- Travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcon, mises aux normes.	
	- Travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort (par exemple : travaux d'isolation, travaux d'installation de chauffage, changement de fenêtre, travaux intérieurs sans augmentation du risque...).	
	- Travaux d'isolement ou de récupération d'énergie, hors géothermie	
	- Travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens existants.	
	- Aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) sans création de logement supplémentaire.	
	- Travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse et des fondations du bâtiment pour lequel l'amélioration de l'accessibilité est recherchée.	
	/	- Changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité.
	/	- Extensions latérales des bâtiments d'emprise au sol inférieure à 20m ² maximum cumulé par bâtiment et sans accroissement de la

		vulnérabilité
	/	- Rehaussements pour permettre l'aménagement de combles sans création de logements supplémentaires et limités à un seul étage.
		- Travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise au norme des carrefours, etc. - projets routiers si ceux-ci intègrent dans leur conception, l'aléa minier.
		- Entretien et mise aux normes des réseaux.

Conformément à l'article R 151-12 du Code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut afficher les objectifs de performance à atteindre (en termes de stabilité et de tenue, par exemple). Ces règles doivent être justifiées dans le rapport de présentation et formulées de manière suffisamment précises.

C- Orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent permettre de traduire certains principes des guides du CSTB et du MEDDE :

- Guide sur les dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis de niveau faible (CSTB – 2012)
- Guide sur les dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type affaissement progressif (CSTB – 2014)
- Guide sur le retrait et gonflement des argiles (MEDDE-2008) (*aléa de tassement assimilable au retrait et gonflement des argiles*)

D- Evolutions des aléas miniers et du document d'urbanisme

Une évolution du document d'urbanisme peut être envisagée si les cartes d'aléas miniers sont modifiées.

Dans le cas d'une étude technique rigoureuse qui justifie l'absence d'aléas miniers (probabilité, intensité), il peut être envisagé de lever la protection imposée (zone inconstructible) par une procédure d'urbanisme adaptée (déclaration de projet, révision allégée, révision).

=> Si l'État est à l'origine de la modification des cartes d'aléa, celle-ci est portée à la connaissance de la collectivité conformément à l'article R 132-1 du Code de l'Urbanisme.

=> Si l'État n'est pas à l'origine de la modification des cartes d'aléas miniers, le cahier des charges (nombre de forage, localisation, profondeur,...) de l'étude technique susvisée devra être soumis préalablement à l'avis de l'État (DREAL) avant son application. Les conclusions de cette étude devront être soumis à l'expertise de l'État avant d'engager la procédure d'évolution du document d'urbanisme.

II/ Cas particuliers à justifier

Au stade de la planification et uniquement dans des cas très particuliers (pression foncière forte sur l'ensemble du territoire, démonstration de l'absence de solutions alternatives sur le territoire, projet d'intérêt général,...), il peut être envisagé de déroger au principe d'évitement sur des secteurs d'aléas d'effondrement localisé (hors aléa lié à un ouvrage débouchant au jour) ou de tassement de niveaux faibles. Ce cas spécifique doit être étudié suffisamment en amont dans le cadre de la procédure d'urbanisme et faire l'objet d'un paragraphe spécifique qui devra justifier que l'ensemble des conditions susmentionnées sont réunies.

Ces dérogations ne peuvent concerner que les nouvelles constructions à usage d'activité ou agricole, ainsi que les changements de destinations. Les dérogations ne peuvent concerner les constructions à usage d'habitation.

Pour ce faire et dans le cas d'exceptions limitées décrites précédemment, il appartient à la collectivité de proposer, sur la base d'une étude sérieuse, menée par un bureau d'étude spécialisé et reconnu, les orientations d'aménagement envisagées (cf. §1.C) ainsi que les adaptations prévues dans le règlement pour autoriser les nouvelles constructions à usage d'activité ou agricole, ainsi que les changements de destinations. Au minimum, les adaptations ci-dessous devront être imposées :

- les constructions soit au moins distantes des autres constructions et plantations d'une fois et demi la hauteur de la construction et la plantation la plus haute ;
- la hauteur des constructions ne dépassent pas 12 m ;
- les constructions aient une forme rectangulaire et que le rapport entre longueur et largeur ne dépasse pas 2 ;
- la longueur du bâtiment ne dépasse pas 15 m ;
- la pente du terrain naturel ne dépasse pas 10 %;
- le projet intègre obligatoirement la réalisation d'une étude géotechnique de reconnaissance et la prise en compte de ses résultats dans une étude de dimensionnement des structures.

III/ Mise en œuvre des principes au stade des autorisations d'urbanisme

Dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme, les principes identiques à ceux développés ci-dessus s'appliquent.

Ainsi, la présence d'un aléa minier, quel qu'en soit le type (effondrement, tassement,...) et l'intensité (fort, moyen, faible, très faible) conduit à refuser toute nouvelle construction (sauf si le projet est situé dans un zonage décrit au paragraphe II précédent et qu'il remplit les conditions énoncées dans ce paragraphe).

Les possibilités d'évolution des constructions existantes, des travaux et des aménagements sont précisés dans le tableau du paragraphe I.B.

En dehors des critères du régime dérogatoire décrit dans la présente note (I.B), la possibilité d'autoriser des projets d'aménagement et/ou de constructions est conditionnée à la réalisation d'une étude technique justifiant l'absence d'aléa au droit du projet envisagé (application des conditions précisées au paragraphe I.D). Les frais de ces études sont à la charge du porteur du projet.